



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral

complémentaire de prescriptions spéciales
applicable à la société TERRE ATLANTIQUE pour son réservoir de stockage de gaz propane soumis à
déclaration situé Zone industrielle – Camp de Fontenet sur la commune de FONTENET (17400)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.512-8, L.512-10 et R.512-52,

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-3532-DIR1/B4 en date du 10 décembre 1996 autorisant la coopérative agricole Saint Jean d'Angély à exploiter un magasin de stockage de céréales et un séchoir céréalier sur le territoire de la commune de Fontenet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-2907-SE/BNS en date du 13 octobre 2000 portant autorisation d'exploitation d'un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Fontenet par la coopérative agricole Saint Jean d'Angély ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant indiquant la fusion des coopératives de Saint Jean d'Angély avec MCA et Agrinieul sous le nom de TERRE ATLANTIQUE en date du 10 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1079 du 9 juin 2017 autorisant la Société Coopérative Agricole TERRE ATLANTIQUE à exploiter une installation de stockage de céréales à FONTENET ;

Vu la demande de dérogations à l'article 4.2C de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé faite par la société TERRE ATLANTIQUE par courrier du 18 octobre 2019 relatif au fonctionnement du dispositif d'arrosage du réservoir de stockage de gaz propane ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 6 avril 2020 ;

Vu les réponses de l'exploitant transmises par courrier du 20 avril 2020 ;

Considérant que l'installation de stockage de gaz propane relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société TERRE ATLANTIQUE a proposé des mesures alternatives afin de garantir le maintien des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;



ARRÊTE

Article 1 –

Les installations de stockage de gaz visés à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-1079 du 9 juin 2017 sous la rubrique 4718 sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 applicables aux installations existantes dès lors qu'elles ne sont modifiées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 – modifications de l'arrêté ministériel du 23 août 2005

En lieu et place des dispositions du point 4.2C de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour les moyens de lutte contre l'incendie du stockage de gaz en « réservoirs aériens » :

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ;

- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; »

« Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. »

- pour les réservoirs aériens « autres que ceux de GNL » de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir.

En cas de fuite de gaz, la centrale de détection gaz, positionnée à proximité du réservoir déclenche :

- L'arrosage automatique du réservoir*
- La coupure de l'alimentation de la chaufferie*
- Le report de l'alarme vers le bureau*
- L'envoi d'un message vers les numéros paramétrés dans le transmetteur d'alarmes.*

En cas de coupure de courant ou de l'activation d'un arrêt d'urgence, la vanne d'arrosage disposant d'une sécurité positive se met automatiquement en position ouverte (le servomoteur, permettant l'ouverture de la vanne d'arrosage, dispose d'un rappel mécanique en position ouverte) permettant la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir de gaz.

Article 3 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 4 – publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement :

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pour une durée minimale de trois ans.

Le maire de la commune de Fontenet en reçoit une copie.

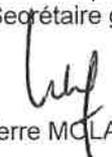
Article 5 – exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de FONTENET, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

21 JUL. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Pierre MCLAGER

